

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mission développement durable



ARRETE N° 2007-12 - 0236 du 28 décembre 2007

complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société ARC INTERNATIONAL COOKWARE SAS dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication d'articles en verre située 85, allée des Maisons Rouges, sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX (36000)

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre II, les articles L 210-1, L 211-3 à L 213-3;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre l^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2530 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale :

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la circulaire du 28 juillet 2005 définissant les critères de bon état ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant des normes de qualité environnementales et des objectifs de réduction :

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-E-826 du 11 avril 1997 autorisant la société NEWELL à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'articles en verre située à Châteauroux ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 16 mars 2006 délivré à Monsieur le directeur de la SAS ARC INTERNATIONAL COOKWARE :

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société ARC INTERNATIONAL COOKWARE en date du 18 avril 2007 :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 19 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 30 novembre 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 4 décembre 2007 ;

Considérant que l'établissement ARC INTERNATIONAL COOKWARE, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive 96/61/CE;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, notamment, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que certaines activités de l'établissement ARC INTERNATIONAL COOKWARE ont été modifiées ou ont évoluées depuis la notification de l'arrêté préfectoral n°97-E-826 du 11 avril 1997 ;

Considérant qu'il importe, au regard de ces évolutions, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités de l'établissement afin de prévenir efficacement les inconvénients envers les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que l'action de réduction des rejets de substances toxiques par les installations classées dans les milieux et de leurs impacts constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement ARC INTERNATIONAL COOKWARE génèrent des rejets :

- concernant une substance dangereuse prioritaire définie à l'annexe X de la Directive Cadre sur l'Eau (benzo (g,h,i) pérylène),
- concernant plusieurs substances prioritaires définies à l'annexe X de la Directive Cadre sur l'Eau (atrazine, di (2-éthylhexyl)phtalate, fluoranthène, simazine),
- concernant plusieurs substances définies sur la liste II de la Directive 76/464/CEE (cuivre et composés, zinc et composés).

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-E-826 du 11 avril 1997 à la société ARC INTERNATIONAL COOKWARE, dont le siège social est situé 85, allée des Maisons Rouges – 36000 CHATEAUROUX, sont complétées et modifiées selon les dispositions figurant ci-après concernant l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 - Activités exercées dans l'établissement

2.1 - Classement des installations

Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-E-826 du 11 avril 1997 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	Designation des activites	CAPACITE MAXIMALE	REGIME *
2530.2.a	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j	170 t/j	А
2920.2.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	4 x 220 kW, soit 880 kW au total	A
1180.1	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles 1. utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 L de produits	1100 kg (un transformateur)	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	175 t	D
1416.3	Emploi et stockage d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	485 kg	D
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³		D
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	59 kW (broyeur : 22 kW, mélangeuse : 37 kW)	D

			7
2565.2.b	Traitement de surfaces des métaux et matières plastiques (nettoyage, dégraissage, décapage, etc) par voie électrolytique ou chimique. 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1500 L	550 L	DC
2662.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieure 1000 m³	160 m ³	D
2910.A.2	Installations de combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4,93 MW	DC
2921.1.b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 1. lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	1745 kW (une tour aéro- rérigérante)	D
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. 2. lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	2814 kW (deux tours aéro- rérigérantes : 2000 kW + 814 kW))	D
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	< 3 m³ équivalents (une cuve enterrée de gasoil de 8 m³, trois cuves aériennes de gasoil de 2 m³ et 2 x 0,5 m³)	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	1300 kg (bouteilles de propane)	NC
2570	Application d'émail.	< 100 kg/j	NC
2575	Emploi de matières abrasives.	1,5 kW (sablage)	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	< 10 kW	NC

* A : autorisation D : déclaration

DC : déclaration (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de

l'environnement) NC : non classable

2.2 - Dispositions générales et prescriptions particulières

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-E-826 du 11 avril 1997 et du présent arrêté, après l'article 2.3 de l'arrêté n°97-E-826 du 11 avril 1997 des articles 2.4 et 2.5 sont insérés selon le libellé suivant :

2.4.

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1220.3 (stockage et emploi d'oxygène) respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n°1220.

Les installations soumises à déclaration sous les rubriques n°2921.1.b et 2921.2 (tours aéroréfrigérantes) respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2662.b (stockage de matières plastiques) respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662.

2.5.

L'exploitant dispose soit par lui-même, soit dans le cadre des relations avec ses fournisseurs, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure...

ARTICLE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions des articles 3.6.6 et 3.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-E-826 du 11 avril 1997 sont remplacées par :

" 3.6.6. Rejets de l'atelier de production

3.6.6.1. Conditions de rejet

Les rejets de la cheminée de l'atelier de production (four verrier) respectent les dispositions suivantes:

	Hauteur minimale	Diamètre au	Débit maximum	Vitesse minimale
	en m	débouché en m	en Nm³/h	d'éjection en m/s
Cheminée	60	0,6	20 000	8

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Toutefois, il peut être notamment dérogé à cette règle dans le cas suivant :

- afin de refroidir les effluents, la dilution des fumées est autorisée sur les fours à oxygène pour des raisons techniques.

3.6.6.2. Valeurs limites d'émissions

Les rejets issus de l'atelier de production (four verrier) respectent les valeurs limites suivantes en concentration, flux et flux spécifique (masse émise par quantité de verre produite), les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur de référence en O₂ non corrigée (four électrique ou à oxygène).

Paramètres	Concentration (mg/Nm³)	Flux (kg/h)	Flux spécifique (kg/t de verre produite)
Poussières	30	0,85	0,12
SO _x en équivalent SO ₂	250	3,5	0,5
NO _X en équivalent NO ₂	850	17	2,4
HCI	100	1,13	0,16
HF	5	0,14	0,02
Cd+Hg+Tl	0,1	0,0028	0,0004
	0,05 par métal	0,0014 par métal	0,0002 par métal
As+Co+Ni+Se	1	0,028	0,004
Pb	1	0,028	0,004
Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+V	5	0,14	0,02
COV *	20	0,56	0,08
СО	100	2,8	0,4

^{*} Pour les composés organiques volatils, les rejets de substances auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés R40 sont interdits.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, n'excède pas 200 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites font l'objet de déclarations prévues à l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

3.6.6.3. Méthodes de référence

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre d'obtenir une valeur représentative de l'évolution du paramètre.

Paramètres	Méthodes de référence
Débit	ISO 10 780
O ₂	NF X 20 377
Poussières	NF X 44 052 – EN 13 284-1
SO _x en équivalent SO ₂	ISO 11 632
NO _X en équivalent NO ₂	NF X 43 300 – NF X 43 018
HCI	NF EN 1911
HF	NF X 43-304
Cd+Hg+Tl	NF X 43-308 – XP X 43-051
As+Co+Ni+Se	XP X 43-051
Pb	XP X 43-051
Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+V	XP X 43-051
COV	NF X 43-301 – NF EN 12 619
CO	NF X 43-300

3.6.6.4. Conditions de respect des valeurs limites d'émission

a) Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

- b) Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux) les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :
 - aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) ne dépasse la valeur limite fixée ;
 - 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.
 - (*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NOx, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

Les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission :

SO2: 20 % NOx: 20 % Poussières: 30 %

Carbone organique total: 30 %

HCI: 40 % HF: 40 %

Dans le cas d'une auto-surveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation et du présent arrêté, ne dépasse le double de la valeur limite.

3.6.7. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les contrôles effectuées permettent de mesurer les débits, concentrations, flux et flux spécifiques pour chaque polluant analysé et d'exprimer les résultats dans les conditions de référence.

3.6.7.1. Auto-surveillance en continu

L'exploitant réalise une mesure et un enregistrement en continu des émissions de poussières.

3.6.7.2. Contrôles périodiques

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Débit	
Vitesse d'éjection des fumées	
O ₂	
Poussières	
SO _x en équivalent SO₂	
NO _X en équivalent NO₂	
HCI	3 fois par an
HF	(tous les 4 mois)
Cd+Hg+Tl	
As+Co+Ni+Se	
Pb	
Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+V	
COV	
CO	

3.6.7.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures en continu de poussières sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans la première quinzaine suivant chaque période de 4 mois considérée, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. "

ARTICLE 4 – Prévention de la pollution de l'eau

4.1 - Alimentation en eau

L'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-E-826 du 11 avril 1997 est complété par les dispositions suivantes :

" L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne journalière	
Réseau public	800 m ³	

Les équipements de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. "

4.2 - Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejets dans les effluents aqueux fixées à l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-E-826 du 11 avril 1997 sont remplacées par les valeurs figurant dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Méthode d'analyse de référence
MEST (matières en suspension totales)	30	27	NF EN 872
DCO	100	90	NF T 90 101
DBO₅	30	27	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	10	9	NF T 90 114
Acide borique	3	2,7	_
AOX	1	0,9	NF EN 1485
Fluorures	15	13,5	NF T 90 004, NF EN ISO 1034-1
As	0,5	0,45	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cr total	0,5	0,45	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	0,5	0,45	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cd	0,05	0,045	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	0,5	0,45	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Hg	0,05	0,045	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Ni	0,5	0,45	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Zn	0,5	0,45	FD T 90 112, ISO 11885
Sn	1	0,9	FD T 90 119, ISO 11885
Fe + Al	5	4,5	NF T 90 017, ASTM 8.57.79, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 NF T 90 008		
Débit (eaux de procédé industriel)	Moyenne mensuelle : 900 m³/j		
Température Inférieure à 30°C			

4.3 - Contrôles périodiques par un organisme agréé

La liste des paramètres faisant l'objet d'un contrôle trimestriel dans les rejets aqueux, figurant à l'article 6.7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-E-826 du 11 avril 1997 est remplacée par la liste suivante :

- débit.
- température,
- pH,
- MES,
- DCO,
- DBO₅,
- hydrocarbures totaux,
- AOX.
- acide borique,
- fluorures.
- métaux (As, Cr, Pb, Cd, Cu, Hg, Ni, Zn, Sn, Fe, Al)."

4.4 - Réduction ou suppression des substances dangereuses dans l'eau

L'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des rejets dans le milieu de substances toxiques émis par des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) de son établissement.

Ce diagnostic doit permettre de déterminer l'origine des substances toxiques identifiées dans les rejets de l'établissement (matière première, produit fini, process, etc...). Il doit permettre la mise en place d'actions de réduction ou de suppression des rejets de substances toxiques dans le milieu aquatique.

L'analyse effectuée par l'exploitant doit permettre la mise en place d'actions de :

- suppression des émissions de benzo (g,h,i) pérylène,
- réduction des émissions de atrazine, di (2-éthylhexyl)phtalate, fluoranthène, simazine, cuivre et composés, zinc et composés,

notamment par substitution de produits, modification de mode opératoire,...

Ces actions de suppression ou de réduction des rejets de substances toxiques sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Le diagnostic, défini ci-dessus, précisant les mesures qui peuvent être prises pour supprimer ou réduire les rejets de substances toxiques dans l'eau, accompagné d'un échéancier de réalisation de ces actions et d'une analyse technico-économique est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Prévention des risques

L'article 4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-E-826 du 11 avril 1997 est complété par les dispositions suivantes :

- " Les locaux suivants sont équipés d'un réseau d'extinction automatique d'incendie, faisant également office de détection automatique d'incendie :
- bâtiment magasin et expédition en intégralité (bâtiment C),
- bâtiment finition partiellement (bâtiment B),
- bâtiment services généraux partiellement (bâtiment D).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le réseau d'extinction automatique et les équipements associés font l'objet d'opérations de maintenance, vérification et essais périodiques.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées."

ARTICLE 6 - Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUROUX et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.

ARTICLE 7 - Droit de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 8 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de CHATEAUROUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Claude DULAMON

Pour LE PRÉFE et par délégation La Secrétaire Géné